



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Saisies

Question écrite n° 6467

Texte de la question

M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions dans lesquelles sont actuellement appliquées les dispositions du code du travail et de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 concernant la procédure de cession de rémunération. Les greffes des tribunaux d'instance semblent exiger, pour dresser le procès-verbal prévu par ces dispositions, qu'une offre préalable, émanant du créancier soit présentée par le cessionnaire de ces rémunérations, ce qui ne peut que ralentir la procédure et grever son coût. En conséquence, il lui demande si une telle exigence est justifiée et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques.

Texte de la réponse

La cession des rémunérations, procédure par laquelle une personne salariée, débitrice d'une somme d'argent, déclare volontairement céder à son créancier, la portion cessible de son salaire, est régie par les articles R. 145-40 à R. 145-44 du code du travail. La procédure de cession des rémunérations est encadrée par le code du travail dans des règles de forme destinées à protéger le salarié. Dans cet objectif, les articles R. 145-40 à R. 145-44 du même code exigent, comme condition de validité de la cession, que la déclaration prévue par l'article R. 145-40 du code du travail soit faite par le salarié en personne devant le greffier du tribunal d'instance de son domicile et que ce document soit cosigné par l'intéressé et le secrétaire-greffier. La loi n'exige pas la présence personnelle du créancier cessionnaire, qui peut se faire représenter par un mandataire auquel il donne procuration. En l'absence du créancier-cessionnaire, absence constatée dans la majorité des cas de cession des salaires, et afin de permettre au greffe de vérifier non seulement la cause juridique de la cession mais également l'engagement en connaissance de cause de chaque partie, la circulaire du ministère de la justice de décembre 1992, relative à l'application de la réforme des procédures civiles d'exécution précise que le salarié cédant devra produire, outre une fiche de paie et une pièce d'identité, un écrit émanant du créancier, indiquant le montant de la dette, en paiement de laquelle la cession de salaires est consentie, ainsi que les modalités de règlement. Lorsque le créancier-cessionnaire est un organisme financier de crédit, le document qui sera exigé en tout état de cause sera constitué par l'offre ou le contrat de prêt, notamment immobilier. Dans ces conditions, la justification de l'offre de prêt du créancier qu'exigent les juridictions d'instance, ne peut être considérée comme constituant une contrainte de nature à ralentir la procédure ou à grever le coût, comme le craint l'honorable parlementaire, mais au contraire comme une garantie assurant une meilleure protection juridique des intérêts.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6467

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3412

Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3170